

SAS J. GRENOUILLET
56, rue du Faubourg Saint Antoine
75012 - PARIS

Philippe GUILLARD
107, boulevard Raspail
75006 - PARIS

MASTRAD

Société Anonyme
Au capital de 1.648.558,48 Euros

32, rue de Cambrai
75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

COMMISSARIAT AUX COMPTES

de

L'EXERCICE CLOS LE 30 JUIN 2023

RAPPORT SPECIAL

MASTRAD S.A.

Société Anonyme

Au capital de 1.648.558,48 Euros

32, rue de Cambrai

75019 - PARIS

RCS PARIS 394 349 773

**RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Exercice clos le 30 juin 2023

A l'assemblée générale de la société MASTRAD SA,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité ou leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions.

Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du Code de Commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du Code de Commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

* *

*

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention autorisée et conclue au cours au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions visées à l'article L. 225.38 du Code de Commerce.

* *

*

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

En application de l'article R 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

Conventions conclues avec Monsieur Mathieu LION, administrateur

Un contrat, approuvé par une décision du Conseil d'Administration du 12 janvier 2006 et amendé par le Conseil d'Administration du 5 décembre 2007, a été signé en date du 11 avril 2006, avec effet au 1^{er} octobre 2005, entre Monsieur Mathieu Lion et la société, qui remplace le contrat du 8 janvier 2004 ainsi que son avenant du 5 octobre 2005.

A compter du 1^{er} octobre 2005, les taux de rémunérations perçues par Monsieur Mathieu Lion étaient les suivants :

- au titre des droits d'auteur :
 - 0,1% du prix de vente au public Hors Taxes des produits quand il est co-auteur,
 - 0,2% du prix de vente au public Hors Taxes des produits quand il est l'auteur unique.

Dans le cas où le prix de vente au public n'est pas déterminable, Monsieur Mathieu Lion percevait :

- 0,5% du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé par la société Mastrad sur la vente des produits quand il est co-auteur
- 1% du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé par la société Mastrad sur la vente des produits quand il est l'auteur unique
- au titre de ses inventions :
 - 0,4% du prix de vente au public Hors Taxes des produits couverts par un brevet

Dans le cas où le prix de vente au public n'est pas déterminable, Monsieur Mathieu Lion percevait 2% du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé par la société Mastrad sur la vente des produits.

Le conseil d'administration du 17 juin 2011 a autorisé la modification suivante :

« 1% du prix de vente public en qualité d'inventeur et 0.5% du prix de vente public en qualité de co-inventeur au lieu de 0,4% actuellement. » Cette disposition a pris effet à compter du 1^{er} juillet 2011.

Le conseil d'administration du 20 septembre 2016 a modifié le taux de royalties comme suit :

A titre d'inventeur ou co-inventeur : 3% CA HT sur les produits protégés par brevets

A titre d'auteur ou co-auteur : 1% CA HT sur les produits protégés par modèle

Le conseil d'administration du 31 janvier 2019 a modifié la rémunération au titre de ses droits d'auteur de manière à ce qu'elle soit la même qu'il soit auteur ou co-auteur, à savoir 1 % du PVP.

Au cours de l'exercice clos au 30 juin 2023, les redevances sur brevets facturées par Monsieur Mathieu Lion à Mastrad s'élèvent à 14 201,07 € HT.

Les droits d'auteur sur modèles au titre de l'exercice écoulé s'élèvent à 8 222,70 € HT au niveau de Mastrad.

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Mathieu LION

Le conseil du 20 septembre 2016 avait modifié la rémunération de Monsieur Lion que celui-ci perçoit à titre de traitements et salaires et avantages associés, celle-ci faisant l'objet de refacturation entre la société Mastrad Finance et Mastrad et détaillée dans le-rapport de gestion.

Le conseil du 31 janvier 2019 a de nouveau modifié la rémunération de Monsieur Lion que celui-ci perçoit à titre de traitements et salaires et avantages associés. Celle-ci fait l'objet de refacturation entre la société Mastrad Finance et Mastrad et est détaillée dans le-rapport de gestion.

Le conseil du 20 Décembre 2019 a de nouveau modifié la rémunération de Monsieur Lion que celui-ci perçoit à titre de traitements et salaires et avantages associés. Celle-ci fait l'objet de refacturation entre la société Mastrad Finance et Mastrad et est détaillée dans le rapport de gestion.

Royalties facturées par Mastrad à Mastrad Inc

La propriété intellectuelle et les dessins de certains produits commercialisés par Mastrad Inc appartenant à Mastrad, un accord de royalties, autorisé par le Conseil d'administration du 22 juin 2007, a été convenu entre les deux sociétés. Mastrad Inc doit reverser à Mastrad une redevance sur son chiffre d'affaires réalisé sur lesdits produits à Mastrad. Les taux retenus sont de 10% sur les ventes pour les royalties de marque et de 15% sur les achats pour les royalties produits.

Le Conseil d'administration du 24 juin 2008 a autorisé une franchise de versement au titre de l'exercice clos le 30 juin 2009.

Le Conseil d'administration du 17 décembre 2009 a autorisé une franchise de versement applicable du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010.

Le conseil d'administration du 8 octobre 2010 a autorisé une franchise du versement applicable du 1er juillet 2010 au 30 juin 2011.

Le conseil d'administration du 17 octobre 2012 a autorisé une franchise du versement applicable du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012.

Le conseil d'administration du 29 octobre 2013 a autorisé une franchise du versement applicable du 1er juillet 2012 au 30 juin 2013

Le conseil d'administration du 21 octobre 2014 a autorisé une franchise du versement applicable du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014.

Le conseil d'administration du 21 octobre 2015 a autorisé une franchise du versement applicable du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015

Le conseil d'administration du 25 octobre 2016 a autorisé une franchise du versement applicable du 1er juillet 2015 au 30 juin 2016.

Le conseil d'administration du 25 octobre 2017 a autorisé une franchise du versement applicable du 1er juillet 2016 au 30 juin 2017.

Le conseil d'administration du 19 octobre 2018 a autorisé une franchise du versement applicable du 1er juillet 2017 au 30 juin 2018.

Le conseil d'administration du 16 octobre 2019 a autorisé une franchise du versement applicable du 1er juillet 2018 au 30 juin 2019.

Le conseil d'administration du 9 octobre 2020 a autorisé une franchise du versement applicable du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020.

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Mathieu LION
- Thibault HOUELLEU

Convention de trésorerie entre les sociétés du groupe

Une convention de trésorerie a continué à produire ses effets entre Mastrad S.A., Mastrad Finance, Mastrad Hong Kong, Mastrad Inc, et Orka par laquelle une rémunération annuelle est consentie sur les prêts, avances ou paiement pour compte inscrits en compte courant. Au titre de l'exercice clos au 30 juin 2023, le taux pratiqué est le taux légal (1,35%) pour les sociétés françaises et pour Mastrad HK et « l'Applicable Federal Rate Monthly Short Term » plus 0,5% pour Mastrad Inc.

Au titre de cette convention, Mastrad SA a facturé 355 488,15 € à Mastrad Inc, 1556,32 € à Mastrad Hong Kong et 5 694,90 € à ORKA.

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Mathieu LION
- MASTRAD FINANCE
- Thibault HOUELLEU

Convention d'assistance de Mastrad à Mastrad Finance

Par une convention d'assistance, Mastrad a apporté au cours de l'exercice une assistance à Mastrad Finance en matière de gestion comptable, administrative et financière. A ce titre, Mastrad a facturé à Mastrad Finance sur l'exercice clos au 30 juin 2023 des prestations de personnel charges comprises de 7 500 € H.T.

Mastrad a également refacturé à Mastrad Finance les frais de tickets restaurant des dirigeants, rémunérés par Mastrad Finance, pour un montant de 2 946,80 €.

Les frais de gestion de 10% refacturés à Mastrad Finance sur ces prestations s'élèvent à 1 212,97 € au titre de l'exercice écoulé.

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Mathieu LION
- MASTRAD FINANCE
- Thibault HOUELLEU

Convention de prestations de Mastrad Finance à Mastrad

Par une convention de prestations, Mastrad Finance a apporté au cours de l'exercice une assistance en matière de direction et de management, de direction commerciale et de développement et de gestion financière.

Cette assistance s'est faite par la mise à disposition de son Président Directeur Général et du personnel de direction nécessaire à cet effet.

En application de la convention de prestations de services apportées par Mastrad Finance à Mastrad, l'assiette servant de base à la facturation émise par Mastrad Finance comprend 95% de la rémunération que le Président, Monsieur Lion, ainsi que Monsieur Thibault Houelleu perçoivent de cette dernière.

Les bases de refacturation par Mastrad Finance à Mastrad ont été ajustées par suite des modifications des rémunérations de Messieurs Mathieu Lion et Thibault Houelleu telles qu'approuvées par les Conseils d'Administration du 20/06/2006 et du 08/12/2006.

La rémunération fixe mensuelle brute de Monsieur Mathieu Lion avait été fixée, à compter du 1er juillet 2011, à 7.655 €. A compter du 1er janvier 2014, Monsieur Mathieu Lion a réduit sa rémunération annuelle de 10.000 €, la ramenant à 81.860 € annuels puis à effet du 1^{er} juillet 2016 Monsieur Lion a réduit sa rémunération pour la ramener à 51.000 € annuels. A compter du 1^{er} janvier 2019, la rémunération de Monsieur Lion a été fixée à 6.500 euros bruts mensuels.

A compter du 1er janvier 2020, la rémunération de Monsieur Lion a été fixée à 10.500 euros bruts mensuels.

Monsieur Lion n'a pas utilisé de « chèques emplois services universels » au cours de cet exercice.

Enfin au cours de l'exercice, il a également perçu au titre du PERCO 6 581,76 € et du PEE 3 290,88 €.

Monsieur Thibault Houelleu, en sa qualité de Directeur du Développement au sein de Mastrad Finance, a perçu sur l'exercice écoulé :

- Une rémunération fixe mensuelle brute de 9.170,55 € (sans modification par rapport à l'exercice précédent) sur 9 mois et l'intégration de ses enfants et son épouse dans la mutuelle complémentaire prise en charge par la société pour un montant mensuel de 483,91 € sur les 9 mois de présence.

Monsieur Houelleu n'a pas utilisé de « chèques emplois services universels » au cours de cet exercice.

- Une rémunération variable brute (commissions) de 6 410,53 €

Enfin au cours de l'exercice, il a également perçu au titre du PERCO 6 581,76 € et du PEE 3 290,88 €.

A tous ces titres, Mastrad Finance a refacturé à Mastrad des frais de personnels, salaires, commission et charges sociales, à hauteur de 433 691,28 € HT auquel se rajoute une marge de frais de gestion de 43 369,13 €.

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Mathieu LION
- MASTRAD FINANCE
- Thibault HOUELLEU

Convention d'assistance de Mastrad Hong Kong à Mastrad

Mastrad Hong Kong, filiale à 100% de la société Mastrad SA a apporté son concours par le biais d'une convention d'assistance aux sociétés Mastrad et Mastrad Inc.

Au titre de cette convention, Mastrad Hong Kong a apporté à Mastrad et Mastrad Inc, pour le marché asiatique, au cours de l'exercice, une assistance en matière de tests et de suivi de qualité des produits, ainsi que pour l'audit et le suivi des fournisseurs.

Cette convention a été approuvée lors du Conseil d'Administration du 22 juin 2007.

Le conseil d'administration du 8 octobre 2010 a régularisé le montant des prestations refacturées à 15.000 € mensuels.

Le conseil d'administration du 21 octobre 2014 a régularisé le montant des prestations refacturées à 11.250 € mensuels.

Au cours de l'exercice clos au 30 juin 2015, Mastrad Hong Kong a refacturé à Mastrad SA des frais à hauteur de 135.000,00 €.

Au cours de l'exercice clos au 30 juin 2016, Mastrad Hong Kong a refacturé à Mastrad SA des frais à hauteur de 115.200 €.

Au cours de l'exercice clos au 30 juin 2017, Mastrad Hong Kong a refacturé à Mastrad SA des frais à hauteur de 112.200 €.

Au cours de l'exercice clos au 30 juin 2018, Mastrad Hong Kong a refacturé à Mastrad SA des frais à hauteur de 134.283 €.

Au cours de l'exercice clos au 30 juin 2019, Mastrad Hong Kong a refacturé à Mastrad SA des frais à hauteur de 175.800 €.

Au cours de l'exercice clos au 30 juin 2020, Mastrad Hong Kong a refacturé à Mastrad SA des frais à hauteur de 117.000 €.

Au cours de l'exercice clos au 30 juin 2021, Mastrad Hong Kong a refacturé à Mastrad SA des frais à hauteur de 117.000 €.

Au cours de l'exercice clos au 30 juin 2022, Mastrad Hong Kong a refacturé à Mastrad SA des frais à hauteur de 54 600,00 €.

Au cours de l'exercice clos au 30 juin 2023, Mastrad Hong Kong a refacturé à Mastrad SA des frais à hauteur de 7 000,02 €.

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Mathieu LION
- Thibault HOUELLEU

Contrat de licence de brevets, modèles et marque

Monsieur Mathieu Lion a conçu une sonde de cuisson innovante qui a fait l'objet des dépôts suivants à titre de brevets au nom de Mastrad :

- Le brevet américain n°US20050012627 intitulé « Food temperature monitoring device » déposé le 7 juillet 2003 et également publié en tant que demande de brevet international n°WO2005003703 et brevet européen n°EP1646851 intitulés « Dispositif de surveillance de la température d'un aliment » ;
- La demande de brevet international n°WO2018037174 intitulé « Perfectionnement aux sondes thermométriques de cuisine » déposée le 13 juillet 2017 sous priorité du brevet français FR3047652 déposé le 14 juillet 2016 intitulé « Couvercle de cuisson ».

L'apparence et le nom commercial de cette invention sont également protégés par des modèles communautaires et la marque de l'Union européenne « meat it ».

En vertu de cette licence, Orka est autorisé à exploiter les brevets et vendre et faire vendre l'invention sous la marque et selon les formes protégées par les modèles.

En contrepartie de la concession de la présente Licence, Orka verse à Mastrad un pourcentage global de 9 % du montant HT des ventes annuelles de l'invention réalisées par Orka.

Au titre de l'exercice écoulé, Mastrad a perçu un montant total HT de 215 169,43 €.

Au titre du même exercice, Mastrad a reversé à Monsieur Mathieu Lion 4% du montant HT desdites ventes, à titre de rémunération de :

* sa qualité d'auteur de l'Invention objet des brevets à hauteur 3%,

*sa qualité d'auteur de l'apparence de l'invention objet des modèles à hauteur de 1%,

soit, un montant total HT de 78 553,93 €.

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Mathieu LION
- Thibault HOUELLEU

Contrat de licence (application mobile)

Orka a développé une application mobile permettant de connecter, via la technologie *Bluetooth*, un smartphone (IOS/Android) à la sonde de cuisson sans fil commercialisée par Mastrad sous la marque « Meat°it » et permettant de contrôler à distance la température, le temps et la vitesse de cuisson.

MASTRAD propose à la vente la sonde de cuisson dans une utilisation combinée avec l'application.

Ce contrat de licence a donc pour objet d'arrêter les modalités selon lesquelles Orka concède à Mastrad un droit d'exploitation sur l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés à l'application.

En contrepartie de cette concession de licence, Mastrad s'engage à verser à Orka un pourcentage global de 5 % du montant HT des ventes annuelles de la sonde de cuisson associée à l'application réalisées par Mastrad.

Au titre de l'exercice écoulé, Orka a perçu un montant total HT de 6 344,01 €.

Administrateurs et actionnaires concernés :

- Mathieu LION
- Thibault HOUELLEU

Fait à Paris, le 26 octobre 2023

SAS J. Grenouillet
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris



Vincent HAMOU
Associé

Philippe GUILLARD
Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie de Paris

